

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : CM-2020-0392

Dossier accréditation : AM-2001-3331

Montréal, le 11 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Dessercom inc.
Employeur

et

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées, techniciens ambulanciers-paramédics au sens du Code du travail.** »

De : **Dessercom inc.**
592, avenue Sainte-Marie
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4R5

Établissement visé :
Ambulances Bedford
37, rue Campbell
Bedford (Québec) J0J 1A0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît